



# CONCOURS EXTERNE D'AGENT 2022-2023

La date limite d'**inscription en ligne** est fixée au **vendredi 7 octobre 2022**.

**Les dossiers d'inscription complets** doivent être :

- soit retournés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (Cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06, **au plus tard le vendredi 7 octobre 2022**, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – Paris 6<sup>e</sup>, **au plus tard le vendredi 7 octobre 2022 à 18 heures**.

## **Horaires d'ouverture au public de la direction des Ressources humaines et de la Formation pour le dépôt des dossiers d'inscription :**

du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures  
(sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire).

**Aucune pièce ne sera acceptée  
après la date de clôture des inscriptions.**

La procédure d'inscription est accessible aux candidats sur le site Internet du Sénat (<http://www.senat.fr/emploi>).

*Pour tout renseignement complémentaire concernant ce concours,  
les candidats peuvent s'adresser à la :*

*Direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat  
15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06  
(☎ : 01.42.34.20.89/39.15)*

Internet : <http://www.senat.fr/emploi> - courriel : [concours-agent2022@senat.fr](mailto:concours-agent2022@senat.fr)

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>CALENDRIER DU CONCOURS .....</b>	<b>4</b>
<b>FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION.....</b>	<b>5</b>
<b>CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR.....</b>	<b>7</b>
<b>PROCÉDURE D’INSCRIPTION.....</b>	<b>8</b>
<b>inscription en ligne .....</b>	<b>8</b>
<b>Dépôt du dossier de candidature .....</b>	<b>9</b>
<b>Pièces justificatives à fournir à l’inscription.....</b>	<b>10</b>
<b>Pièces justificatives à fournir par les candidats déclarés admissibles.....</b>	<b>12</b>
<b>Examen et contrôle des dossiers .....</b>	<b>13</b>
<b>DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES .....</b>	<b>14</b>
<b>NATURE DES ÉPREUVES .....</b>	<b>15</b>
<b>Épreuve de présélection.....</b>	<b>15</b>
<b>Épreuves d’admissibilité.....</b>	<b>15</b>
<b>Épreuves d’admission .....</b>	<b>15</b>

## CONCOURS EXTERNE D'AGENT DU SÉNAT

Un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'agents du Sénat, à compter du **1<sup>er</sup> mars 2023**.

Le **nombre de postes** mis au concours est fixé :

- à **25 pour le concours externe** ;
- à 8 pour le concours interne, réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins 5 ans d'ancienneté.

**Les postes offerts au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, peuvent être attribués aux candidats du concours externe.**

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir **une liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'agent dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois **jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2025**.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

## CALENDRIER DU CONCOURS

Date limite d'inscription et de dépôt des candidatures .....	Vendredi 7 octobre 2022
Épreuve de présélection.....	Lundi 14 novembre 2022
Épreuves d'admissibilité .....	Lundi 14 novembre 2022
Épreuves d'admission.....	semaines des 16 et 23 janvier 2023
Prises de fonction .....	échelonnées, à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2023

**Attention : Tous les candidats inscrits et répondant aux conditions requises pour concourir passeront le même jour à la fois l'épreuve de présélection et les épreuves d'admissibilité, sans connaître pour ces dernières au préalable les résultats de l'épreuve de présélection. Le fait de participer aux épreuves d'admissibilité ne préjuge pas des résultats de l'épreuve de présélection.**

**Les candidats seront convoqués individuellement.**

Dans le cas où sa convocation ne lui serait pas parvenue **trois jours ouvrables avant le début de la semaine prévue pour l'épreuve de présélection, il appartiendrait** au candidat de se mettre **sans délai** en rapport avec la direction des Ressources humaines et de la Formation. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

*Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications.  
Les candidats doivent se tenir informés.*

## FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION

### FONCTIONS

---

Affectés au sein de la direction de l'Accueil et de la Sécurité, les agents y assurent les missions et activités suivantes :

- **l'accueil du public** : les agents informent et orientent les personnes dans les locaux (sur des postes fixes tenus dans des salles d'accueil ou à l'intérieur du Palais du Luxembourg et de ses dépendances, ce qui **peut impliquer des stations debout ou assises prolongées**). En poste, les agents sont appelés à travailler sur des outils numériques ;
- **la sécurité et la surveillance des locaux et des personnes** : les agents veillent à l'application des consignes de sécurité et de circulation dans le Palais du Luxembourg et ses dépendances (application des consignes de sécurité incendie, des règles relatives au port de badge, surveillance des tribunes pendant la séance publique, etc.) ;
- **des tâches d'entretien** : les agents assurent l'entretien courant des locaux (ménage dans les bureaux, salles de réunion et autres espaces du Palais) et une maintenance de premier niveau sur des matériels et équipements ;
- **des tâches logistiques** contribuant au bon fonctionnement du Sénat et de ses directions, impliquant le tri et la distribution du courrier, la réalisation de mises sous pli, publipostages ou photocopies, ainsi que des **tâches de manutention** (déménagement de mobilier, préparation de salles en vue de réunions, livraison de fournitures...), **incluant le port de charges lourdes ; le service lors des réceptions** (service à table ou derrière un buffet) ;
- **la conduite de visites commentées du Palais.**

Au cours de leur carrière, les agents sont astreints à des obligations de mobilité qui les conduisent à exercer leurs missions et activités au sein de différentes entités. Leur première affectation s'effectue au sein des équipes du Palais pendant 3 à 6 ans en moyenne.

Les agents portent un **uniforme**. Fourni par le Sénat, il comporte des tenues de travail et de ville (bleu de travail et complet cravate pour les personnels masculins ; blouse de travail et tailleur pour les personnels féminins ; tenue de maître d'hôtel pour le service en réceptions).

Les horaires de travail sont définis en fonction des besoins liés au fonctionnement d'une assemblée parlementaire, notamment liés aux horaires variables de la séance publique, et des activités associées, ce qui implique du **travail en horaires atypiques** (en soirée ou de nuit, les samedis et éventuellement les dimanches). Les agents travaillent selon des tours de service qui comprennent des **contraintes relatives aux prises de congés et aux journées et horaires de travail**.

Compte tenu de leurs missions, il est attendu des agents qu'ils fassent preuve notamment de :

- disponibilité, sens du service, engagement professionnel, rigueur et efficacité,
- qualités de présentation et de contact avec le public,
- retenue et discrétion,
- capacité à rendre compte,
- capacité à être encadré, respect de la hiérarchie et des consignes,
- réactivité, sens de l'initiative et intelligence des situations,
- aptitude à travailler en équipe et capacité d'adaptation,
- intérêt pour la polyvalence des tâches.

## STATUT

---

Les fonctionnaires du Sénat sont régis par un statut particulier qui est établi par le Bureau du Sénat, et ont la qualité de **fonctionnaire de l'État**, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires du Sénat sont tenus de respecter une stricte **neutralité**. En toutes circonstances, ils s'abstiennent de toute manifestation publique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Ils exercent avec **loyauté** leurs fonctions auprès de l'ensemble des Sénateurs et se comportent avec dignité en veillant à ne jamais nuire, par leurs comportements, à l'image du Sénat.

Ils respectent une obligation absolue de **discrétion professionnelle** et de **confidentialité** pour tout fait ou information dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Exerçant leurs fonctions avec probité et intégrité, ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Les fonctionnaires du Sénat ne peuvent exercer, à titre professionnel, aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Les activités d'enseignement sont autorisées sous réserve des nécessités de service et font l'objet d'une déclaration.

Les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires du Sénat sont portés devant la juridiction administrative.

## CARRIÈRE

---

Aucun fonctionnaire ne peut être titularisé dans son emploi au Sénat avant d'avoir accompli un **stage probatoire** d'une durée effective d'au moins un an. Tout stagiaire peut être licencié avant l'expiration de son stage en cas d'insuffisance professionnelle ou d'indiscipline.

Le cadre des agents comprend quatre grades, chacun de ces grades étant divisé en classes.

Les promotions de grade sont effectuées au choix, dans la limite des postes vacants, parmi les fonctionnaires justifiant de l'ancienneté de grade fixée par le Règlement intérieur et ayant satisfait à des conditions de mobilité. Elles sont subordonnées à l'inscription à un tableau d'avancement établi par une commission administrative paritaire.

Parmi les agents ayant satisfait à des conditions de grade et de mobilité, certains peuvent, après une quinzaine d'années d'ancienneté au minimum, exercer des fonctions d'encadrement.

## RÉMUNÉRATION

---

Un tableau de classement hiérarchique des grades et emplois fixe les indices de traitement applicables à chaque classe de chaque grade. Ces indices correspondent à des traitements déterminés selon les règles appliquées à la fonction publique. Pour le grade d'agent, les indices (indices nouveaux majorés) s'échelonnent de 243 à 384.

Des indemnités, dont les conditions d'attribution sont arrêtées par les Questeurs du Sénat compte tenu des sujétions particulières propres au fonctionnement du Sénat, complètent le traitement indiciaire.

## CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- justifier, à la date de clôture des inscriptions, durant au moins cinq années au total, d'une ou plusieurs des situations suivantes<sup>1</sup> :
  - 1° l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;
  - 2° la poursuite d'études en alternance préparant à l'obtention d'un titre ou diplôme enregistré au répertoire national des certifications professionnelles classé au niveau 3 ou 4 (anciennement au niveau V ou IV) ;
  - 3° toute période d'apprentissage ou de stage en dehors des cas visés au 2° ;
  - 4° toute période de service militaire ou de service civique.

*Attention : Chaque période est comptabilisée une seule fois en cas de cumul sur une même période de plusieurs des situations ci-dessus mentionnées.*

### IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit**, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.20.89/39.15.

<sup>1</sup> La liste des justificatifs acceptés pour chacune d'entre elle figure en page 10.

## PROCÉDURE D'INSCRIPTION

L'inscription se déroule **en deux temps** :

- la saisie des données par le candidat dans le formulaire en ligne<sup>(1)</sup> ;
- le dépôt du dossier complet, retourné par courrier ou remis directement à la direction des Ressources humaines et de la Formation (cf. page 9).

### INSCRIPTION EN LIGNE

L'inscription en ligne est possible **jusqu'au vendredi 7 octobre 2022 inclus**.

*Nota : pour pouvoir recourir à la procédure d'inscription en ligne, les candidats doivent disposer d'une adresse électronique, du logiciel Acrobat® Reader et d'une imprimante.*

La procédure est la suivante :

- 1) Vous devez compléter, avec la plus grande attention, le formulaire d'inscription, disponible à partir de la page <http://www.senat.fr/emploi>.

*Attention : les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de votre dossier.*

- 2) Après vérification attentive des renseignements indiqués, vous devez certifier sur l'honneur leur exactitude, puis valider votre inscription.

Après validation de votre formulaire d'inscription, un **numéro d'identification** et un **code personnel** vous seront attribués. Il est important de les conserver pour toute correspondance ultérieure.

Votre formulaire pré-rempli (au format PDF) sera alors disponible et prêt à l'impression. Il pourra, jusqu'à la date limite d'inscription, être consulté ou réimprimé à partir du lien de la page d'accueil du concours, en mentionnant votre numéro d'identification, votre code personnel et votre date de naissance.

*Attention, la vérification automatique de votre formulaire en ligne ne préjuge en rien de la recevabilité de votre candidature. L'examen de la recevabilité des candidatures est effectué par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, au vu notamment des justificatifs fournis.*

**Une seule inscription en ligne est autorisée par candidat.** Aucune modification manuscrite n'est autorisée sur le formulaire pré-rempli. Toute rectification ultérieure des renseignements fournis devra être portée de manière manuscrite **uniquement sur la feuille de modification téléchargeable, datée et signée**, à déposer ou retourner par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation **avant la date limite de dépôt des dossiers**.

<sup>(1)</sup> Si vous êtes dans l'impossibilité de remplir ce formulaire en ligne, vous pouvez contacter directement, jusqu'au vendredi 7 octobre 2022, la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (01.42.34.20.89/39.15).



## DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

---

Votre demande d'inscription au concours ne sera définitivement prise en compte qu'après réception du dossier de candidature complet – **formulaire pré-rempli, daté, signé et accompagné des pièces justificatives** (cf. page 10) – par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, avant la date limite de dépôt des dossiers ci-dessous mentionnée.

**Le défaut de réponse aux renseignements demandés, de signature ou de production des pièces exigées dans les délais imposés par l'administration du Sénat entraînera le rejet de votre dossier.**

**Les dossiers d'inscription complets** doivent être :

- soit envoyés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06, **au plus tard le vendredi 7 octobre 2022**, le cachet de la poste faisant foi. Les candidats sont invités à déposer leur dossier suffisamment tôt auprès des services postaux pour s'assurer qu'il sera pris en charge à temps, notamment s'ils ont recours au service d'envoi en ligne ;
- soit déposés exclusivement à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – Paris 6<sup>e</sup>, **au plus tard le vendredi 7 octobre 2022 à 18 heures précises.**

**Attention, aucun formulaire d'inscription envoyé par courrier électronique ne sera accepté.**

Votre dossier sera ensuite examiné et contrôlé par la direction des Ressources humaines et de la Formation (cf. page 13).

*Nota : en cas d'envoi multiple de formulaires d'inscription, seul le dernier envoi sera pris en compte.*

**Il appartient aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription.**

À cet effet, il leur est conseillé de déposer leur dossier ou de l'adresser par lettre suivie ou par lettre recommandée avec avis de réception.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR À L'INSCRIPTION

Pour l'**ensemble des candidats**<sup>1</sup>, le dossier d'inscription doit comporter :

1.  le **formulaire d'inscription** dûment rempli, daté et signé<sup>2</sup> ;
2.  pour **justifier des cinq années d'expérience** : selon les situations prises en compte, les justificatifs suivants seront acceptés :

Situation prise en compte	Justificatif accepté
<b>Activité professionnelle</b> <b>Études en alternance</b> préparant à l'obtention d'un titre ou diplôme enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP classé au niveau 3 ou 4 (anciennement niveau V (CAP, BEP) ou IV (bac professionnel)) <b>Apprentissage</b>	<u>Activité professionnelle en cours</u> : contrat de travail <u>ou</u> arrêté de nomination <u>ou</u> contrat d'apprentissage/d'alternance + premier et dernier bulletins de salaire <u>Activité professionnelle terminée</u> : certificat de travail de l'employeur
Période de <b>stage</b>	Convention de stage ou attestation de l'employeur
<b>Service militaire et service civique</b>	Attestation des services accomplis ou notification de services civiques.

En outre, les candidats **en situation de handicap** qui souhaiteraient, le cas échéant, bénéficier d'aménagements d'épreuves, devront fournir, outre les pièces demandées à tous les candidats, une copie des **justificatifs, en cours de validité à la date de clôture des inscriptions**, attestant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées ci-après :

- travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;
- victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;

<sup>1</sup> Y compris les candidats possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France (Islande, Liechtenstein, Norvège), de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre.

<sup>2</sup> Une feuille de modification jointe au formulaire d'inscription permet le cas échéant au candidat de signaler, jusqu'à la date de clôture des inscriptions, tout changement dans les données saisies. Si cette feuille de modification est renvoyée par le candidat, elle doit être également signée.

- candidats produisant un certificat médical datant de moins de six mois et attestant d'un handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, impliquant la nécessité de prévoir un ou plusieurs aménagements d'épreuves.

Il appartient aux candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves **de déposer leur dossier d'inscription le plus tôt possible avant la date de clôture des inscriptions.**

La direction des Ressources humaines et de la Formation leur communiquera ensuite, par courrier, les coordonnées du médecin d'aptitude du Sénat, seul habilité à autoriser des aménagements d'épreuves. La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des Ressources humaines et de la Formation aux candidats intéressés.

*Les candidats admissibles résidant hors d'Île-de-France qui ne sont pas déclarés admis peuvent être remboursés des frais de transport engagés pour la participation à cette visite médicale (dans la limite du tarif SNCF 2nde classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique). Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission.*

## PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES

**Avant les épreuves d'admission**, les candidats déclarés admissibles devront fournir à la direction des Ressources humaines et de la Formation les pièces suivantes :

<b><u>Candidats possédant la nationalité française</u></b>	<b><u>Candidats possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France</u></b>
<input type="checkbox"/> une copie recto-verso de la <b>carte nationale d'identité en cours de validité</b> ou du passeport électronique ou biométrique <sup>1</sup>  <i>Attention : compte tenu des délais pour le renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport, il est vivement recommandé aux candidats d'engager dès à présent les démarches nécessaires.</i>	<input type="checkbox"/> une <b>pièce justifiant de leur nationalité</b>
<input type="checkbox"/> pour les <b>candidats âgés de moins de 25 ans</b> à la date de clôture des inscriptions, une copie du <b>certificat de participation à la journée défense et citoyenneté</b> . À défaut de ce certificat, les candidats devront joindre une copie de l'attestation de recensement accompagnée d'une copie de l'attestation provisoire ou de l'attestation d'exemption	<input type="checkbox"/> une <b>pièce justifiant de la régularité de leur situation au regard du service national</b> , lorsque celui-ci est obligatoire dans leur État d'origine
<input type="checkbox"/> la <b>fiche de renseignements individuelle</b> qui leur aura été préalablement fournie par la direction des Ressources humaines et de la Formation, dûment remplie et accompagnée d'une <b>photographie d'identité récente</b> . Cette fiche, ne faisant l'objet d'aucune notation, sera remise aux membres du jury pour les épreuves orales d'admission.	
<i>(La demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) sera faite auprès des services compétents <u>par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat.</u>)</i>	<input type="checkbox"/> un <b>extrait de casier judiciaire</b>

**Les candidats résidant hors d'Île-de-France, déclarés admissibles mais non admis et présents à toutes les épreuves obligatoires, pourront, sur présentation des justificatifs originaux et d'un relevé d'identité bancaire ou postal, être remboursés des frais de transport (dans la limite du tarif SNCF 2<sup>nd</sup>e classe) et de séjour engagés, à concurrence de 74 € par jour, à l'occasion du concours. Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission.**

<sup>1</sup> Ou un certificat de nationalité délivré par le Tribunal d'instance du lieu de résidence, ou une déclaration de nationalité dûment enregistrée, ou une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration, ou un jugement constatant l'appartenance à la nationalité française.

## EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS

---

Les formulaires et pièces justificatives feront l'objet d'un contrôle en deux temps de la part de la direction des Ressources humaines et de la Formation : avant l'épreuve de présélection, puis avant les épreuves d'admission.

1. **Avant la convocation des candidats à l'épreuve de présélection**, la direction des Ressources humaines et de la Formation procédera à un premier examen du formulaire d'inscription et des pièces justificatives afin de vérifier :
  - si les **renseignements fournis** par chaque candidat correspondent aux conditions requises pour concourir ;
  - si, au regard des pièces justificatives (listées p. 10), les candidats remplissent bien la **condition d'expérience professionnelle durant au moins cinq années au total** ;
  - si les candidats remplissent les conditions pour **éventuellement** bénéficier d'aménagements d'épreuves.

S'il apparaît, dès cette première vérification, que le candidat ne remplit pas toutes les conditions requises pour concourir, il recevra une lettre lui indiquant l'irrecevabilité de sa candidature. Dans les autres cas, il recevra **un courrier électronique confirmant son inscription**.

Il recevra une convocation pour les épreuves de présélection et d'admissibilité.

Dans le cas où la convocation ne lui serait pas parvenue **le mercredi précédant le début de la semaine prévue pour les épreuves de présélection et d'admissibilité**, il appartiendrait au candidat de se mettre **sans délai** en rapport avec la direction des Ressources humaines et de la Formation. **Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration du Sénat.**

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'examen, à ce stade, des conditions requises pour concourir s'effectue uniquement sur la base des **renseignements fournis par les candidats**. **L'envoi d'un courrier électronique de confirmation et de la convocation ne préjuge donc en rien des résultats de l'examen des autres pièces justificatives** et du contrôle des autres conditions pour concourir qui sera par la suite effectué pour chaque candidat déclaré admissible.

2. **Après les résultats des épreuves d'admissibilité**, la direction des Ressources humaines et de la Formation contrôlera, sur la base des pièces justificatives fournies (*cf.* pages 10 à 12), que chaque candidat déclaré admissible remplit l'ensemble des conditions requises pour concourir.

S'il apparaît que le candidat ne remplit pas l'ensemble de ces conditions, il recevra une lettre lui indiquant qu'il ne peut pas se présenter aux épreuves d'admission.

## DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Le déroulement des épreuves est régi par le *règlement général des concours et examens organisés par le Sénat*, en annexe de la brochure (*annexe II*).

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen **sur présentation de leur convocation (version papier uniquement)** et d'une **pièce d'identité** officielle comportant leur **photographie** et leur **signature**.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration, dans les délais fixés, l'ensemble des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

**Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la distribution des sujets à tous les candidats**, quel que soit le motif de son retard. L'absence – ou le retard - à l'une des épreuves obligatoires entraîne **l'exclusion** du concours.

Le jury arrête, au vu des résultats de l'épreuve de présélection, la liste des candidats admissibles. Seules les copies de ces derniers seront corrigées.

**Les notes obtenues aux épreuves de présélection ne sont pas prises en compte pour la suite du concours.**

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve. Sauf décision motivée du jury, **toute note inférieure à 6 sur 20** obtenue dans une épreuve obligatoire **est éliminatoire**.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission après avoir établi le classement d'admissibilité en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité.

Le jury établit le **classement général du concours** en ajoutant au total des points obtenus aux épreuves d'admissibilité, les points obtenus aux épreuves d'admission.

## NATURE DES ÉPREUVES

### ÉPREUVE DE PRÉSÉLECTION

La présélection consiste en un questionnaire à choix multiples (*durée : 1 heure – coefficient 2*) comprenant des questions de connaissances générales, des questions relatives à l'activité du Parlement et à l'éducation civique, ainsi que des questions de connaissances pratiques et techniques dans des domaines se rapportant aux fonctions d'agent.

*La note obtenue à l'épreuve de présélection n'est pas prise en compte pour la suite du concours.*

Pour préparer la partie du QCM relative à l'activité du Parlement, les candidats peuvent consulter le site Internet du Sénat : [www.senat.fr](http://www.senat.fr).

### ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

**Il est rappelé que tous les candidats inscrits et répondant aux conditions requises pour concourir seront convoqués aux épreuves d'admissibilité, qui se dérouleront le même jour que l'épreuve de présélection. Les candidats passeront les épreuves d'admissibilité sans connaître au préalable les résultats de la présélection. Le fait de participer aux épreuves d'admissibilité ne préjuge pas des résultats de la présélection. Pour les deux épreuves ci-après décrites, seules les copies des candidats présélectionnés seront corrigées.**

#### I. Épreuve écrite de mise en situation professionnelle (*durée : 1 heure – coefficient 2*)

Cette épreuve est destinée à apprécier le sens de l'analyse, l'esprit d'à-propos ainsi que les facultés de raisonnement et de logique du candidat.

#### II. Épreuve de compte rendu (*durée : 1 heure – coefficient 2*)

Cette épreuve consiste à exposer, de manière la plus objective et exhaustive possible, les faits dont les candidats auront eu préalablement connaissance en visionnant un film.

Il sera tenu compte des qualités d'expression écrite.

### ÉPREUVES D'ADMISSION

#### I. Épreuve orale facultative de langue vivante (*durée : 15 minutes – coefficient 1 – seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte*)

Cette épreuve consiste en une conversation libre dans l'une des langues suivantes : l'allemand, l'anglais, l'arabe littéral, le chinois, l'espagnol, l'italien, le néerlandais, le polonais, le portugais ou le russe <sup>(1)</sup>.

#### II. Épreuve d'exercices physiques (*coefficient 1 – seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte*)

L'épreuve d'exercices physiques porte sur les trois épreuves suivantes : course de vitesse, lancer du poids, course de demi-fond.

Les modalités et le barème de notation de cette épreuve sont donnés en annexe I.

(1) La demande de subir une épreuve facultative de langue vivante et le choix de la langue doivent être effectués lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne pourront plus être modifiés après la date limite de dépôt des dossiers.

**III. Mise en situation collective** (*durée : 15 minutes de mise en situation collective et 5 minutes d'interrogation individuelle – coefficient 2*)

Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes.

À partir d'éléments succincts décrivant une situation concrète et pouvant faire appel à l'utilisation de matériel (plans, photos, réglementation, etc.) qui est disposé sur la table devant laquelle ils sont assis, les candidats d'un même groupe procèdent devant le jury à un échange les conduisant à organiser le travail en équipe et à définir les actions qui pourraient être mises en œuvre pour répondre à la situation posée. Ils se répartissent librement la parole.

Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur la situation à laquelle il vient de participer.

Cette épreuve vise à apprécier les qualités relationnelles des candidats, leur capacité d'écoute et d'initiative, ainsi que leur aptitude à travailler en équipe. Elle ne requiert pas de connaissances techniques particulières et ne comporte aucun programme spécifique.

**IV. Entretien libre avec le jury** (*durée : 20 minutes – coefficient 4*)

Avant cette épreuve, les candidats sont convoqués pour renseigner un inventaire de personnalité, non noté, qui sera porté à la connaissance du jury en vue de l'entretien.

Cette épreuve consiste en un entretien permettant d'apprécier la motivation des candidats et leur adéquation personnelle et professionnelle aux fonctions d'agent.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.



**Annexe I :****MODALITÉS ET BARÈME DE L'ÉPREUVE D'EXERCICES PHYSIQUES**

Les résultats de l'épreuve d'exercices physiques sont appréciés en application des dispositions des règlements en vigueur dans la fédération française d'athlétisme.

Pour cette épreuve d'exercices physiques, **seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne sont pris en compte**. La notation des épreuves d'exercices physiques se fonde sur une échelle de notation particulière.

Seuls les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le **médecin d'aptitude du Sénat**, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés, sont dispensés de cette épreuve par décision du président du jury. Les candidats ainsi dispensés se voient attribuer d'office une note égale à la moyenne des notes obtenues par les candidats de leur sexe qui ont passé l'épreuve d'exercices physiques. Il en est de même pour la note attribuée aux candidats qui ne peuvent participer, en tout ou partie, à l'épreuve d'exercices physiques, pour une raison inopinée médicalement constatée et ultérieurement approuvée par le médecin d'aptitude du Sénat.

Si un candidat ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant la somme des notes obtenues par lui à chacun des exercices qu'il a effectués, par le nombre total des exercices prévus.

Si les conditions atmosphériques rendent les installations sportives impraticables, certains des exercices ci-dessous indiqués peuvent être reportés par décision du président du jury.

L'ordre de passage des candidats dans les différents exercices est laissé à la discrétion du jury en fonction des nécessités de l'organisation.

Pour les épreuves de course de vitesse et de demi-fond, deux faux départs du même candidat entraînent la note de 0 sur 20 à l'épreuve pour ledit candidat.

**Conditions de déroulement de l'épreuve**

- |                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>Course de vitesse</b>   | : un seul essai. En fonction du nombre de candidats, course individuelle ou par deux. Le départ peut être effectué debout ou accroupi, dans ce dernier cas avec ou sans starting-block. |
| <b>Lancer du poids</b>     | : trois essais non consécutifs, le meilleur essai étant seul retenu.  |
| <b>Course de demi-fond</b> | : épreuve en ligne avec un maximum de 12 candidats au départ, un seul essai.  |

**BARÈME****Femmes**

Note	Course de vitesse	Lancer du poids	Course de demi-fond
	<i>60 mètres</i>	<i>3 kilogrammes en mètres</i>	<i>1000 mètres</i>
20	9"2	8,00	4'00
19,5	9"3	7,85	4'06
19	9"4	7,70	4'12
18,5	9"5	7,55	4'18
18	9"6	7,40	4'24
17,5	9"7	7,25	4'30
17	9"8	7,10	4'36
16,5	9"9	6,95	4'42
16	10"0	6,80	4'48
15,5	10"1	6,65	4'54
15	10"2	6,50	5'00
14,5	10"3	6,40	5'06
14	10"4	6,30	5'12
13,5	10"5	6,20	5'18
13	10"6	6,10	5'24
12,5	10"7	6,00	5'30
12	10"8	5,90	5'36
11,5	10"9	5,80	5'42
11	11"0	5,70	5'48
10,5	11"1	5,60	5'54
10	11"2	5,50	6'00
9,5	11"4	5,40	6'06
9	11"6	5,30	6'12
8,5	11"8	5,20	6'18
8	12"0	5,10	6'24
7,5	12"2	5,00	6'30
7	12"4	4,90	6'36
6,5	12"6	4,80	6'42
6	12"8	4,70	6'48
5,5	13"0	4,60	6'54
5	13"2	4,50	7'00
4,5	13"4	4,40	7'06
4	13"6	4,30	7'12
3,5	13"8	4,20	7'18
3	14"0	4,10	7'24
2,5	14"2	4,00	7'30
2	14"4	3,90	7'36
1,5	14"6	3,80	7'42
1	14"8	3,70	7'48
0,5	15"0	3,60	7'54

**BARÈME****Hommes**

Note	Course de vitesse	Lancer du poids	Course de demi-fond
	<i>100 mètres</i>	<i>5 kilogrammes en mètres</i>	<i>1000 mètres</i>
20	12"7	11,00	3'00
19,5	12"8	10,80	3'06
19	12"9	10,60	3'12
18,5	13"0	10,40	3'18
18	13"1	10,20	3'24
17,5	13"2	10,00	3'30
17	13"3	9,80	3'36
16,5	13"4	9,60	3'42
16	13"5	9,40	3'48
15,5	13"6	9,20	3'54
15	13"7	9,00	4'00
14,5	13"8	8,80	4'06
14	13"9	8,60	4'12
13,5	14"0	8,40	4'18
13	14"1	8,20	4'24
12,5	14"2	8,00	4'30
12	14"3	7,80	4'36
11,5	14"4	7,60	4'42
11	14"5	7,40	4'48
10,5	14"6	7,20	4'54
10	14"7	7,00	5'00
9,5	14"9	6,85	5'06
9	15"1	6,70	5'12
8,5	15"3	6,55	5'18
8	15"5	6,40	5'24
7,5	15"7	6,25	5'30
7	15"9	6,10	5'36
6,5	16"1	5,95	5'42
6	16"3	5,80	5'48
5,5	16"5	5,65	5'54
5	16"7	5,50	6'00
4,5	16"9	5,35	6'06
4	17"1	5,20	6'12
3,5	17"3	5,05	6'18
3	17"5	4,90	6'24
2,5	17"7	4,75	6'30
2	17"9	4,60	6'36
1,5	18"1	4,45	6'42
1	18"3	4,30	6'48
0,5	18"5	4,15	6'54

## Annexe II : Règlement général des concours



D.19-20/2019.45

Paris, le 25 septembre 2019

**DÉCISION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX**  
**PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL**  
**DES CONCOURS ET EXAMENS DU SÉNAT**

**Article premier.** – Les candidats aux concours et examens organisés par le Sénat sont tenus de respecter le règlement fixé par la présente décision.

La loi du 23 décembre 1901 (*voir annexe*) réprimant les fraudes dans les examens ou concours publics leur est, en outre, applicable.

**Article 1<sup>er</sup> bis.** – Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

**Article 2.** – Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen sur présentation de leur convocation et d'une pièce d'identité officielle comportant leur photographie et leur signature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration, dans les délais fixés, l'ensemble des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la distribution des sujets à tous les candidats, quel que soit le motif de son retard.

**Article 3.** – La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

Celle-ci est habilitée à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se soumettre aux vérifications et contrôles qui leur sont demandés par les surveillants.

**Article 4.** – Au début de chaque épreuve, le texte du sujet est, soit distribué aux candidats, soit lu par un surveillant et, dans ce cas, les candidats peuvent en prendre connaissance individuellement. Cette opération s'effectue sous la surveillance d'un membre du jury ou de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

En cas de pluralité de sujets, les textes de ces derniers placés sous enveloppes fermées font l'objet d'un tirage au sort au début de l'épreuve et sous la surveillance d'un membre du jury ou de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

**Article 5.** – Chaque épreuve est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve. Sauf décision motivée du jury, toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve obligatoire est éliminatoire.

Pour les épreuves d'exercices physiques, sauf réglementation spécifique propre à chaque concours ou examen, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte, ces points étant ensuite multipliés par le coefficient fixé pour l'épreuve.

Dans une épreuve facultative, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte, ces points étant ensuite multipliés par le coefficient fixé pour l'épreuve.

**Article 6.** – Il est interdit aux candidats :

- d'introduire dans le lieu des épreuves ou de préparation des épreuves tout document, note ou matériel dont l'usage n'aurait pas été expressément prévu ou autorisé par le jury ainsi que tout instrument de télécommunication ;
- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- de sortir du lieu des épreuves ou de préparation sans autorisation d'un surveillant.

Est également interdite toute action ou manifestation qui pourrait nuire au bon déroulement des épreuves.

**Article 7.** – Les candidats composent obligatoirement sur des copies fournies par l'administration du Sénat. Ils s'abstiennent de signer leur composition ou d'y porter des signes distinctifs, à peine de nullité.

Tous les candidats ayant participé à une épreuve doivent remettre une feuille de composition. Lorsque cette feuille de composition comporte un coin rempli par le candidat avec la mention de son identité, elle doit être rendue le coin cacheté par le candidat, à peine de nullité.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'exclusion du concours.

**Article 8.** – Dans les concours ou examens qui comportent une épreuve d'exercices physiques, l'appréciation des résultats est faite conformément aux dispositions des règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La valeur des épreuves d'exercices physiques est, en ce qui concerne les candidates, appréciée suivant une échelle de cotation particulière et éventuellement par des épreuves différentes de celles que subissent les candidats.

Si un candidat ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant la somme des notes obtenues par lui à chacun des exercices qu'il a effectués, par le nombre total des exercices prévus.

Seuls les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le médecin d'aptitude du Sénat, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés, sont dispensés de cette épreuve par décision du président du jury. Une note peut leur être attribuée d'office, le cas échéant calculée selon les modalités prévues par le programme du concours. Il en est de même pour la note attribuée aux

candidats qui ne peuvent participer, en tout ou partie, à l'épreuve d'exercices physiques, pour une raison inopinée médicalement constatée et ultérieurement approuvée par le médecin d'aptitude du Sénat.

**Article 9.** – Le surveillant qui constate une fraude, tentative de fraude ou infraction au présent règlement établit un rapport qui est transmis au président du jury.

Le candidat dont la fraude, la tentative de fraude ou l'infraction au règlement a été constatée continue néanmoins à participer aux épreuves jusqu'au prononcé d'une décision d'exclusion du concours par le jury dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

**Article 10.** – Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement entraîne l'exclusion du candidat du concours ou examen, sans préjudice, le cas échéant, de l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou examen ultérieur du Sénat et de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Les complices de la fraude, de la tentative de fraude ou de l'infraction au règlement sont passibles des mêmes sanctions.

**Article 11.** – L'exclusion du concours ou de l'examen est prononcée par le jury avant la proclamation des résultats, soit de la présélection, soit de la pré-admissibilité, soit de l'admissibilité, soit de l'admission.

Le jury peut, en outre, proposer aux autorités investies du pouvoir de nomination l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou examen ultérieur du Sénat.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été mis en état de présenter sa défense.

**Article 12.** – Le président du jury d'un concours assure la police générale dudit concours.

En cas d'empêchement du président du jury, il est remplacé par le membre du jury fonctionnaire du Sénat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans le cas d'une co-présidence, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées conjointement par les deux co-présidents.

En cas d'empêchement d'un co-président de jury, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées par le seul co-président restant.

Le Secrétaire général du Sénat

Le Secrétaire général de la Questure



Jean-Louis SCHROEDT-GIRARD



Marianne BAY

<b>A N N E X E</b>
--------------------

**Loi du 23 décembre 1901**

*réprimant les fraudes dans les examens et concours publics (D.P. 1902.4.22)*

**Article premier.** – Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

**Article 2.** – *Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9.000 € ou à l'une de ces peines seulement.*

**Article 3.** – Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

**Article 4.** – (Abrogé)

**Article 5.** – L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.